

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU START-UP CONTEST 2019

ARTICLE 1 – PRINCIPE DU CONCOURS

Le Start-Up Contest - organisé par Reed Expositions France - à l'occasion de la tenue du Salon IFTM Top Resa 2019, est un concours qui récompense des sociétés innovantes (start-up) dans le secteur de l'industrie du tourisme. Ces innovations seront soumises à un jury d'experts et au grand public avec un vote en 2 temps :

- Remise d'un dossier complet et soumission au jury et au grand public qui décidera de sa présélection,
- Présentation des dossiers présélectionnés devant le jury et le public lors du salon IFTM Top Resa le mardi 1er octobre 2019.

ARTICLE 2 - CANDIDATS ADMIS

Seules peuvent participer au concours les Start-Up :

- exposantes sur le salon IFTM Top Resa
 - exerçant leur activité dans le domaine de l'industrie du tourisme ou des services liés à ces activités.
- On entend par Start-Up toute société ayant moins de 2 ans d'existence, réalisant moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires et ayant un capital social de moins de 1 million d'euros. En parallèle, le jury se garde le droit d'accepter une entreprise qui ne répondrait pas précisément à la définition indiquée ci-dessus dans le cas où son projet correspondrait quand-même à une innovation dans le secteur du tourisme.

Le projet présenté par la société doit être en lien avec le domaine du tourisme. Ce projet doit apporter une innovation [produit ou service] destiné au grand public ou aux professionnels du secteur. A noter que les sociétés doivent obligatoirement détenir les droits de propriété intellectuelle des projets qu'elles souhaitent présenter pour participer au challenge.

L'ensemble des frais engagés par les participants pour participer au Start-Up Contest sont à leur charge (R&D, constitution de dossier, déplacements, restauration, hébergements...). Plus largement, Reed ne devra aux participants aucune somme, aucun dédommagement, avantage, ou remboursement.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONCOURS

3.1 Formalités d'inscription

Chaque professionnel peut proposer une candidature en lien avec la nomenclature du salon (disponible sur les demandes de participation).

Pour participer au concours, les candidats doivent impérativement être exposants sur le salon IFTM Top Resa et remplir le formulaire en ligne disponible sur le site www.iftm.fr avant le mardi 3 septembre 2019 à 23h59. Ce formulaire devra contenir les éléments suivants :

- Obligatoire :
 - Un mail comprenant les renseignements sur votre Start-Up
 - Votre logo (format carré - 800x800px - JPEG ou PNG)

- Description de votre Start-Up en 1 phrase (et/ou slogan)
- Une vidéo (45 sec. Format Youtube) présentant votre projet.
- Les URL de vos réseaux sociaux, site web *si applicable*.

L'organisateur peut, après examen, exclure les projets qui ne correspondent pas à l'objet du Start-Up Contest ou qui ne répondent pas aux critères requis ou dont la qualité est insuffisante.

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date de clôture du concours. Dans ce cas, il en informera les participants en publiant la nouvelle date sur son site internet.

3.2 Présélection des dossiers

3.2A Le vote du public compte pour 50%

Le vote du public se fera en ligne à l'adresse suivante : www.iftm.fr.

L'accès au vote sera limité à une seule participation par personne et par jour (même nom, même adresse), sur la durée des votes.

Plus le nombre de vote pour votre société est important, plus vous aurez des chances d'être présélectionné.

3.2B Le vote du jury compte pour 50%

Les critères suivants sont pris en compte pour la présélection du jury :

- Innovation
- Clarté du projet
- Clarté et qualité du dossier d'inscription
- Qualité de présentation du dossier ou de la vidéo
- Remise du dossier dans les temps
- Business Model cohérent
- Simplicité d'utilisation
- Ambition sur le long terme
- Plus-value que propose le projet par rapport à l'offre existante déjà pour le grand public.

L'examen des dossiers sera réalisé par le jury qui pourra prendre contact avec les candidats.

Le Jury et l'organisateur ne sont pas tenus de motiver les décisions qu'ils prennent quant à l'admission des dossiers au concours sur sélection.

3.3 Les 10 présélectionnés

L'organisation annoncera les 10 présélectionnés en prenant en compte le vote du public (50%) et le choix du jury (50%). Les décisions du jury et de l'organisation sont souveraines et sans appel.

Les délibérations du jury et de l'organisateur sont confidentielles.

3.4 Le Jury

Le Jury est composé d'un minimum de 4 juges, personnalités professionnelles du tourisme et/ou d'experts du secteur touristique et/ou dans le développement de nouvelles sociétés.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DU CHALLENGE

Les 10 candidats présélectionnés devront présenter (à leur frais) leur dossier sur la Scène de la salle Agora le mardi 1^{er} octobre 2019 selon le procédé suivant :

Un ordre de passage sera attribué par l'organisateur par tirage au sort juste avant le Start-Up Contest.

Les présentations seront toutes identiques :

- Chaque candidat aura 2 min pour présenter son dossier,
- Suivra un débat de 2 min de questions/réponses entre le jury et les candidats.

Chaque membre du jury donnera une note sur 10 à chacun des dossiers.

Suite à toutes les présentations, les résultats seront proclamés pour connaître les trois meilleurs candidats, c'est-à-dire les trois candidats ayant obtenu la meilleure moyenne ainsi que le Prix Coup de cœur du Public. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le jury tranchera pour désigner le vainqueur et le podium du concours.

- Le vainqueur se verra attribuer le 1er lot
- Le deuxième se verra attribuer le 2ème lot
- Le troisième se verra attribuer le 3ème lot
- Le Coup de cœur du Public se verra attribuer le 4ème lot

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES LOTS

1^{er} lot : 1 stand clé en main de 9m² offert pour l'édition 2020 de IFTM Top Resa (formule EASY Type A) d'une valeur de 7510€ HT

2^{ème} lot : 1 stand clé en main de 4m² pour l'édition 2020 de IFTM Top Resa (formule PRESENCE) d'une valeur de 3 900€ HT.

3^{ème} lot : 1 stand au sein du Travel Hub offert pour l'édition 2020 de IFTM Top Resa d'une valeur de 1 150€ HT.

Lot Coup de cœur du Public : 1 séjour pour les membres de l'équipe offert par notre partenaire destination. Valeur à définir

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE / SINCERITE DES INFORMATIONS

Les lauréats déclarent ne pas avoir cédé ou concédé les droits de propriété intellectuelle afférents à leurs produits, solutions ou système.

Ils autorisent l'organisateur à publier, dans le cadre d'information et de communication liées au Start-Up

Contest et/ ou au salon, leur nom et prénom, les coordonnées complètes de leur société, la description qu'ils auront fournie de leurs produits, solutions ou système, sans pouvoir prétendre à aucun droit ou rémunération quelle qu'elle soit.

Les lauréats autorisent l'organisateur à photographier à titre gratuit leurs produits, solutions ou système et à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les produits, solutions ou système qu'ils présentent, dans les outils de communication du Start-Up Contest et/ou du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Start-Up Contest et/ou du salon (photographie sur le Start-Up Contest et/ou le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du Start-Up Contest et/ou du salon, sans que cette liste soit limitative). Les lauréats garantissent à l'organisateur qu'ils ont obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les produits, solutions ou systèmes qu'ils présentent, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

En aucun cas la responsabilité du Jury ne pourrait être engagée sur l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées. Cependant, s'il constate a posteriori une erreur importante dans les informations fournies, une tromperie volontaire ou non, ou une irrégularité prouvée, le Jury peut retirer officiellement et à tout moment un prix déjà attribué, et le réattribuer à un nouveau produit déclaré. Toute référence commerciale ou publicitaire à un prix reçu à ce Start-Up Contest devra préciser l'intitulé complet de celui-ci, l'année d'attribution et la référence exacte à l'équipement ou au projet d'installation primé.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU ANNULATION DU CONCOURS

L'organisateur est libre de modifier ou d'annuler à tout moment le présent concours notamment en cas d'annulation ou de report du salon ainsi qu'en cas d'un faible taux de participation. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée sur ces fondements. Le candidat assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle du Start-Up Contest. En tout état de cause, il conserve la charge exclusive des frais qu'il aura engagés pour/ en prévision du Start-Up Contest.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT / INDIVISIBILITE

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du Start-Up Contest. La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de

bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS – PRESCRIPTION

Dans le cas de contestation, quel qu'en soit l'objet, le participant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

EN CAS DE CONTESTATION LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST SEUL COMPETENT ET LA LOI FRANCAISE EST APPLICABLE.